

Décret N°96-129/P-RM fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce;

Vu l'Ordonnance N° 92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la Loi N° 95-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la Loi N° 96-026 du 21 février 1996 régissant les professions d'organisateur de voyages et de séjours ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995,

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme.

ARTICLE 2 : Nul ne peut exercer la profession de guide s'il n'est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide délivré à l'issue d'un test d'aptitude professionnelle dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Les candidats au test d'aptitude professionnelle de guide local doivent :

- être titulaire du DEF ou d'un diplôme équivalent ;
- parler correctement l'anglais ou une autre langue étrangère - avoir des connaissances suffisantes en histoire, en géographie, en histoire de l'art, des monuments, des sites, des traditions et dans la langue nationale dominante de leurs futures zones d'activité.

ARTICLE 4 : Les candidats au test d'aptitude professionnelle de guide national doivent :

- soit avoir 5 ans d'expérience de guide local ;
- soit être titulaire du BTS tourisme (option accueil), ou d'une maîtrise en histoire de l'art, en sciences humaines, en littérature ou en langues.

ARTICLE 5 : Pour être candidat au certificat d'aptitude professionnelle à la qualité de guide, il faut :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois fermes ;
- être de bonne moralité.

ARTICLE 6 : Le test d'aptitude professionnelle est sanctionné par un certificat d'aptitude à exercer la profession de guide délivré par le Ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 7 : Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de guide ne peuvent exercer ce métier pour leur compte.

Elles opèrent exclusivement en tant que travailleurs salariés à plein temps ou à temps partiel des personnes morales habilitées à effectuer les opérations énumérées à l'article 1er de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 8 : Les guides sont tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une carte professionnelle et un insigne apparent distinctif qu'ils doivent présenter à toute réquisition des autorités.

Cette carte professionnelle et cet insigne apparent doivent porter le numéro d'immatriculation, la catégorie et la zone d'intervention du guide. La carte professionnelle et l'insigne apparent sont délivrés par l'employeur.

ARTICLE 9 : Le guide de tourisme peut être suspendu de ses activités :

- lorsqu'il commet pour une première fois une infraction aux dispositions de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours ;

- lorsqu'il commet une faute professionnelle grave d'ordre technique.

La suspension ne peut cependant excéder trois mois au cours desquels le guide reçoit un avertissement motivé de l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 10 : Le certificat d'aptitude professionnelle est retiré :

-lorsque le guide a déjà fait l'objet d'un avertissement en matière d'infraction ;

-lorsque la faute professionnelle grave porte sur sa moralité et son honorabilité.

Ce retrait entraîne celui de la carte professionnelle et de l'insigne apparent ainsi que la radiation de l'intéressé de l'effectif des guides immatriculés. Le retrait est effectué par le Ministre chargé du Tourisme sur avis motivé de l'Administration nationale du tourisme.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge le Décret N° 317/PG-RM du 2 octobre 1986 fixant les conditions d'agrément des organisateurs de voyages ou de séjours.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité et le ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,

Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de

La Recherche Scientifique,

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité p.i,

Mamadou BA

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Bakary Koniba TRAORE